

**ADAPTATION DES STATUTS AU CSA**

---

En date du 30/08/23

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif « Pôle Académique de Namur » dont le siège est établi à 5000 Namur, rue de Bruxelles, 61, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0567 824 637 ;

**BUREAU**

La séance est ouverte à 9h00 sous la présidence de J. Jacob, Co-Président.

Le Président désigne, comme secrétaire et scrutateur :  
A.-C. Vieujean

**EXPOSÉ DU PRÉSIDENT**

Sont ici présents ou dûment représentés, les membres de l'association suivant la liste ci-annexée, qui reprend le nom et l'adresse de tous les membres prenant part à l'assemblée, établie par et sous la responsabilité des membres du bureau qui l'arrêtent et la signent.

**EXPOSE DU PRESIDENT**

Monsieur le Président expose que :

➤ Les membres et les administrateurs ont été régulièrement convoqués, conformément aux statuts, en date 16/08/23.

Le président expose que l'assemblée a pour ordre du jour :

1. Mise à jour et refonte des statuts de l'association suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et associations

2. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent

VI/ Que chaque membre dispose d'un nombre de voix lui accordé sur base de l'actuel article 9 alinéa 2 des statuts, lequel stipule « *Chaque membre des catégories A, B, C et D dispose en assemblée générale d'un nombre de voix fixé en proportion du nombre moyen de ses diplômés calculé, au terme de l'année académique précédant la réunion, sur les 4 dernières années académiques. Les diplômés sont ceux que vise l'article 58 du Décret* ».

Il est renvoyé à la liste ci-annexée.

VII/ Conformément à l'article 9 : 21 du CSA, le quorum de présence requis pour délibérer et décider sur une modification aux statuts est le suivant :

-Quorum de présence : deux tiers des membres présents

ou représentés ;

-Quorum de vote : majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions, majoré à quatre cinquièmes pour ce qui concerne le but et l'objet.

Il résulte de la liste de présence susvisée que sur les 25 membres que compte l'association, 17 sont présents ou représentés. Le quorum de présence étant atteint, l'assemblée est en droit de statuer valablement sur l'ordre du jour.

### **CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

### **DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS**

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

#### **1. Première résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale d'association sans but lucratif.

Elle décide d'opérer une refonte complète des statuts, excepté, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

### **TITRE PREMIER**

#### **Préambule**

L'association sans but lucratif a été créée conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « le Décret »).

Les fondateurs sont :

A . Universités :

> UNamur ( Université de Namur)

> GxABT-ULiège (Université de Liège – Gembloux Agro-Bio Tech)

B. Hautes Ecoles :

>HENALLUX (Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg)

>HECh (Haute Ecole Charlemagne)

>HEAJ (Haute Ecole Albert Jacquard)

>HEPN ( Haute Ecole de la Province de Namur)

C. Ecoles supérieures des Arts

> IMEP (Institut supérieur de Musique et de Pédagogie)

D. Etablissement d'enseignement de promotion sociale

> CESNa (Centre d'Enseignement Supérieur namurois)

> ESA (Ecole supérieure des affaires de Namur)

>EICPN (Ecole industrielle et commerciale de la Province

de Namur)

> EAFC Namur-Cadets (Enseignement pour Adultes et de Formation Continue)

> ILFoP (Institut libre de formation permanente de Namur)

> IPFS (Institut provincial de formation sociale)

> ITN-PS (Institut technique – Promotion sociale de Namur)

### **Dénomination – But – Objet – Siège – Durée**

#### **Article premier - Dénomination**

L'association est dénommée « Pôle Académique de Namur » en abrégé « P.A.N. ».

#### **Article 2 - But**

L'association est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur.

Le Pôle académique de Namur (PAN) est une entité fédérative qui regroupe les 14 Institutions de l'enseignement supérieur de la Province de Namur. Il contribue à donner les meilleures chances de réussite dans le parcours des étudiants. Il a pour mission principale de promouvoir et de soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et de les inciter à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité en matière d'aide à la réussite, d'inclusion, de mobilité, d'information sur les études, de réorientation, de partage d'infrastructures et d'équipements, conformément à l'article 53 du Décret.

#### **Article 3 - Objet**

L'association a pour objet de constituer des commissions et des groupes de travail temporaires ou permanents, de favoriser les partenariats entre ses membres et d'en nouer elle-même, de promouvoir toutes les collaborations utiles à la réalisation de son but avec les établissements d'enseignement d'autres niveaux ou extérieurs au Pôle ainsi qu'avec les acteurs de la société.

L'association :

- coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;

- coordonne la réorientation des étudiants en cycle d'études ou ayant abandonné leurs études

- coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;

- favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;

- encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;

- accompagne la mobilité interne et externe des étudiants ;
- met en place des projets innovants et fédérateurs que les membres du pôle ne pourraient entreprendre seuls;
- développe chez les étudiants et les membres du personnel un sentiment d'appartenance au pôle autour de missions communes ;
- organise des journées pédagogiques et des communautés d'échanges de pratiques à destination des membres du personnel du Pôle.

Les revenus nets résultant des activités précitées seront intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé indiqué à l'article précédent.

L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute entreprise ou de tout organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

#### **Article 4 - Siège**

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne.

Si le déplacement du siège statutaire en Belgique impose la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, la décision est prise par une assemblée générale statuant comme en cas de modification des statuts conformément à l'article 25 des présents statuts.

Le siège statutaire peut être déplacé par le conseil d'administration en Belgique dans la même Région ou dans une autre. Dans ce dernier cas, s'il n'y a pas de modification de la langue des statuts, ceux-ci peuvent être modifiés par le conseil d'administration.

#### **Article 5 - Durée**

L'association a une durée indéterminée.

### **TITRE II - LES MEMBRES**

#### **Article 6 - Nombre**

Le nombre des membres n'est pas limité.

Le conseil d'administration veille à ce que ce nombre soit toujours supérieur d'au moins 3 unités au nombre des administrateurs en fonction.

Il y a cinq catégories de membres :

- A. Les Universités
- B. Les Hautes Ecoles
- C. Les Ecoles Supérieures des Arts
- D. Les Etablissements d'enseignement de promotion sociale
- E. Les personnes physiques admises en cette qualité, conformément aux présents statuts.

#### **Article 7- Admission**

§ 1. Les membres comprennent les fondateurs de l'association et les membres admis par l'assemblée générale

statuant conformément à l'article 24 ci-après et à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés par les personnes présentes ou représentées.

L'admission en qualité de membre suppose d'être proposé par un établissement déjà membre (et donc de disposer de l'agrément de celui-ci).

Sont dispensées de satisfaire à cette condition les personnes ou catégories de personnes suivantes : les établissements d'enseignement supérieur qui, n'en faisant pas encore partie, obtiennent une habilitation pour organiser un programme d'études sur le territoire de la Province de Namur.

§ 2. Toute personne qui souhaite devenir membre doit en faire la demande par écrit, adressée, par courrier ordinaire ou électronique, au siège de l'ASBL à l'intention des co-présidents du conseil d'administration. Cette demande est accompagnée d'une lettre de motivation et d'un bref *curriculum vitae* (ou : dans le cas d'une personne morale, d'une brève présentation).

§ 3. L'introduction d'une telle demande implique une adhésion aux valeurs et finalités défendues par l'association ainsi qu'à ses statuts et aux règles et décisions valablement prises en son sein.

§ 4. Le conseil d'administration examine si la demande est recevable et, dans l'affirmative, la transmet avec ses annexes à la prochaine assemblée générale. La décision de celle-ci est sans appel et ne doit pas être motivée.

§ 5. La décision de l'assemblée est, dans les meilleurs délais portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

#### **Article 8 - Durée de la qualité de membres**

La qualité de membre est acquise pour une durée indéterminée.

#### **Article 9 - Cotisation**

Les membres ne sont pas, en cette qualité, astreints au paiement d'une cotisation.

#### **Article 10 - Démission d'un membre**

§ 1. Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit, par courrier ordinaire ou électronique, aux co-président(e)s du conseil d'administration, qui en avertissent sans délai le gouvernement de la Communauté française s'il s'agit d'un des membres de la catégorie A, B, C ou D.

§ 2. Est réputé démissionnaire :

- tout membre de catégorie A, B, C ou D qui se verrait retirer son habilitation à remplir, sur le territoire de la province de Namur, les missions légalement dévolues aux établissements visés par les articles 10 à 13 du Décret qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission par l'article 7, § 1<sup>er</sup>, ci-dessus ;

- tout membre de catégorie E qui perdrait l'agrément de l'établissement qui l'avait proposé, ou qui aurait été proposé par

un établissement ayant cessé d'être membre de l'association.

– le membre qui encourt une condamnation pénale attestant un manque de probité (par exemple, détournement de fonds ou fraude fiscale) ou de respect de la personne d'autrui (par exemple, attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, coups et blessures volontaires, harcèlement sexuel, comportement raciste ou homophobe) ;

– le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives ;

La prochaine assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire et c'est alors que cette démission prend effet. Si un membre en fait la demande, cette constatation est soumise à un vote, précédé au besoin d'un débat, et requiert, conformément à l'article 24 ci-après, une majorité ordinaire.

### **Article 11 - Exclusion d'un membre**

§ 1. Sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 2/3 des membres, l'exclusion d'un membre doit être soumise par le conseil d'administration à la prochaine assemblée générale. Le conseil informe préalablement le membre concerné des raisons pour lesquelles son exclusion sera proposée.

L'ordre du jour joint à la convocation de l'assemblée générale doit mentionner explicitement cette exclusion et indiquer les principaux motifs sur lesquels elle se base.

§ 2. Après avoir reçu la convocation et l'ordre du jour, le membre concerné peut communiquer tout ou partie de ses moyens de défense, par un écrit adressé aux co-président(e)s du conseil d'administration, par courrier ordinaire ou électronique, au plus tard 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut prendre sa décision avant d'avoir pu prendre connaissance des éventuels moyens de défense communiqués par écrit et d'avoir entendu le membre. Toutefois celui-ci peut renoncer à ce droit d'être entendu. Cette renonciation doit être portée à la connaissance de l'assemblée avant qu'elle se tienne ou au cours de celle-ci. Sauf cas de force majeure, elle est présumée si le membre ne s'est en aucune manière manifesté avant que l'assemblée prenne sa décision.

§ 3. L'assemblée générale prend sa décision selon les conditions de présence et de majorité prévues à l'article 25 des présents statuts pour la modification des statuts.

La décision de l'assemblée est impérativement prise par vote secret.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit, dans les meilleurs délais, au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

§ 4. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la réunion ont un devoir de discrétion quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter

préjudice tant à l'association qu'au membre dont l'exclusion a été mise au vote.

**Article 12- Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou d'annulation de celle-ci.

**Article 13- Droits du membre démissionnaire ou exclu**

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers/ayants-droit ou ceux d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association ni aucun droit de remboursement des éventuelles cotisations versées. Il en va de même pour un apport éventuel à moins qu'il s'agisse d'un apport en jouissance ou d'un apport assorti d'une condition qui ne s'est pas réalisée.

**Article 14- Interdiction ou suspension de la participation d'un membre**

Le conseil d'administration peut interdire la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. Cette interdiction court jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ou, si le conseil d'administration la juge nécessaire, d'une assemblée générale spéciale qui prononcera, conformément à l'article 11 ci-dessus, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

**Article 15- Registre des membres**

Le conseil d'administration veille à ce que soit tenu, au siège de l'association, le registre des membres.

**Article 16- Droit de consultation des membres**

§ 1. Tout membre peut consulter le registre des membres et tous les procès-verbaux relatifs aux réunions et décisions de l'assemblée générale.

§ 2. En l'absence de nomination d'un commissaire, tout membre peut consulter, au siège de l'association, tous les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Mais le conseil peut à sa discrétion décider de soustraire certains passages des procès-verbaux à la consultation demandée.

§ 3. Pour la consultation prévue aux deux paragraphes précédents, le membre adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé du siège.

**TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 17 - Pouvoirs de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est formée par tous les membres de l'association. Les membres des catégories A, B, C et D désignent

la personne physique habilitée à les représenter ainsi que trois autres représentants qui ont le droit d'être entendus par l'assemblée.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Elle délibère sur tous les points régulièrement inscrits à l'ordre du jour, par décision du Conseil d'administration ou à la requête de ses membres.

Les attributions de l'assemblée générale comportent, notamment le pouvoir :

- 1° d'admettre de nouveaux membres ;
- 2° d'exclure un membre ;
- 3° de modifier les statuts ;
- 4° de nommer et de révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5° de fixer la rémunération éventuelle des administrateurs ;
- 6° de fixer les honoraires du ou des commissaires et du ou des vérificateurs aux comptes ;
- 7° d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport d'activités ou de gestion ;
- 8° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 10° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, tout vérificateur aux comptes, toute personne disposant du pouvoir de représentation générale de l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 12° de décider de la destination du solde de liquidation en cas de dissolution de l'association ;
- 13° de décider une dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à une (en cas de fusion) ou plusieurs (en cas de scission) personnes morales poursuivant un but désintéressé ;
- 14° d'effectuer un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 15° d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 16° d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit de branche d'activité ;
- 17° de décider d'acheter ou de vendre un immeuble, en tout cas s'il s'agit du siège de l'association ;
- 18° de sanctionner un membre ou d'appliquer tel type de sanction à un membre ;
- 19° de définir la politique générale de l'association et/ou ses grandes orientations stratégiques.

### **Article 18 Assemblée générale ordinaire**

Il doit être tenu au moins deux assemblées générales ordinaires chaque année.

La première, avec au moins à l'ordre du jour l'approbation des comptes annuels, du rapport d'activités ou de gestion et le vote de la décharge aux administrateurs, et, *le cas échéant*, et au(x) commissaire(s) et aux vérificateurs aux comptes, doit se tenir au siège de l'ASBL à moins que, pour des raisons pratiques, un autre endroit n'ait été décidé par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin.

La seconde, avec au moins à l'ordre du jour l'adoption du budget de l'année suivante, doit se tenir au plus tard le 31 décembre.

### **Article 19 Assemblée générale spéciale – extraordinaire**

§ 1. Une assemblée générale spéciale doit être réunie dans certaines hypothèses en vertu du CSA et aussi autant de fois que l'intérêt social l'exige, notamment en raison de graves difficultés ou dysfonctionnements que rencontre l'association.

Elle doit être réunie, conformément à ce que prévoit l'article 20, § 2, des présents statuts, lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande.

§ 2. Une assemblée générale extraordinaire, statuant selon les conditions prévues ci-après à l'article 25, peut se tenir au début, pendant ou à la fin d'une assemblée générale ordinaire ou lors d'une assemblée générale spéciale. Elle a pour ordre du jour des modifications statutaires ou d'autres décisions qui doivent, en vertu du CSA ou des présents statuts, être adoptées selon les mêmes conditions que de telles modifications.

### **Article 19bis Décisions de l'assemblée générale prises par écrit à l'unanimité**

§ 1. Sur proposition du conseil d'administration, une ou plusieurs décisions relevant des pouvoirs d'une assemblée générale ordinaire ou spéciale peuvent, à l'exception des cas prévus au paragraphe suivant, être prises par écrit et à l'unanimité des membres aux conditions suivantes :

1. Tous les membres reçoivent une information écrite à propos de la ou des propositions de décision et des raisons pour lesquelles une procédure écrite est organisée.

2. Chaque membre doit dans un délai de 8 jours maximum accuser réception de l'information et peut communiquer son opposition éventuelle à la procédure écrite.

3. En cas d'opposition d'un membre ou si les membres n'ont pas tous accusé réception dans le délai prévu, la procédure écrite est abandonnée.

§ 2. Si ce n'est pas le cas, la ou les décisions sont adoptées si tous les membres ont, par écrit, marqué leur approbation. Par dérogation à l'article 24, § 3, des présents statuts, les bulletins blancs ou nuls sont assimilés à un vote négatif.

§ 3. Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux décisions suivantes :

- modifications statutaires ;
- dissolution et autres décisions à prendre dans les mêmes conditions que les modifications des statuts ou celles du but ou de l'objet ;
- admission ou exclusion d'un membre ou d'un adhérent ;
- nomination ou révocation d'un administrateur ;
- nomination ou révocation d'un commissaire ou d'un vérificateur aux comptes ;
- décharge d'un administrateur, d'un commissaire ou d'un vérificateur aux comptes.

§ 4. Un procès-verbal est établi qui mentionne la teneur de la ou des décisions prises ainsi que les raisons qui ont justifié le recours à la procédure écrite. Si celle-ci, a été abandonnée par application du § 1, 3., le procès-verbal doit seulement mentionner cet abandon ainsi que la ou les propositions de décisions soumises aux membres.

#### **Article 20- Convocation des assemblées générales – ordre du jour**

§ 1. Tous les membres doivent être convoqués aux assemblées générales, ainsi que le commissaire au gouvernement, qui y assiste de plein droit et y est entendu à sa demande par courriel.

La convocation est envoyée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 2, quinze jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour et précise ou rappelle la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents complémentaires – en tout cas, les comptes, le budget, les rapports mentionnés ci-après à l'article 61 et, le cas échéant, les propositions de modifications statutaires – sont soit annexés à la convocation, soit envoyés par après, au plus tard, huit jours avant la tenue de l'assemblée par courriel.

§ 2. L'assemblée générale spéciale, tenue à la demande d'au moins un cinquième des membres, est convoquée au plus tard dans les vingt-et-un jours et réunie au plus tard dans les quarante jours suivant la demande de convocation.

§ 3. La demande signée par au moins un vingtième des membres de porter un point à l'ordre du jour est prise en compte pour autant qu'elle soit arrivée au siège de l'association au plus tard quinze jours avant l'assemblée. Si ce point s'ajoute à ceux qui ont été indiqués dans la convocation, il est au plus vite communiqué aux membres.

L'examen d'une question importante peut, en cas d'urgence dûment motivée, être ajouté par le conseil d'administration à l'ordre du jour déjà envoyé, pour autant que ce nouveau point soit communiqué aux membres au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée.

§ 4. L'assemblée générale est convoquée par les co-président(e)s du conseil d'administration à la date fixée dans les

présents statuts ou décidée par le conseil d'administration ou par une précédente assemblée générale.

§ 5. Une assemblée générale spéciale demandée par au moins un cinquième des membres est convoquée par le conseil d'administration dans les délais prévus ci-dessus, au paragraphe 1<sup>er</sup>. Si le conseil d'administration ne répond pas à la demande d'au moins un cinquième des membres, ceux-ci peuvent introduire une demande de convocation, en référé, auprès du tribunal de l'entreprise.

§ 6. L'assemblée générale se tient aux lieux, jour et heure indiqués dans la convocation.

#### **Article 21- Droit de vote des membres**

Tous les membres de catégorie E ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Chaque membre des catégories A, B, C et D dispose en assemblée générale d'un nombre de voix fixé en proportion du nombre moyen de ses diplômés calculé, au terme de l'année académique précédant la réunion, sur les 4 dernières années académiques. Les diplômés sont ceux que vise l'article 58 du Décret

#### **Article 22- Représentation aux assemblées générales**

Chaque membre, personne physique ou morale, peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. En ce qui concerne les personnes morales, il est renvoyé à l'article 17 des statuts.

Les procurations données au représentant sont signées par la personne qui mandate et sont, soit remises de la main à la main avant le début de l'assemblée, soit envoyées par pli postal au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée soit envoyées par courriel au plus tard 2 jours avant la tenue de l'assemblée.

#### **Article 23- Fonctionnement des assemblées générales**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un co-président du conseil d'administration avec alternance ou, en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le/la secrétaire de l'assemblée est le/la secrétaire du conseil d'administration et, en cas d'empêchement, une autre personne désignée par le/la président(e) de séance.

Dans le cas où un débat met sérieusement en cause le conseil d'administration ou le/la président(e) de séance, celui-ci/celle-ci doit demander à l'assemblée de désigner un(e) président(e) *ad hoc* pour diriger ce débat.

§ 2. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

§ 3. En principe, les membres votent à main levée ou oralement. Par exception, le vote se fait par bulletins secrets lorsque, pour une décision de l'assemblée, une personne déterminée est directement concernée ou si pareil vote est demandé par un membre ou par le conseil d'administration. En

cas de vote à distance, par application du paragraphe 5 qui suit, le membre fait connaître son vote par courriel ou par tout autre moyen qui en garantit la confidentialité.

§ 4. Les administrateurs (*le cas échéant*: et le ou les commissaires) doivent répondre aux questions posées par les membres, avant ou pendant l'assemblée générale, par courrier postal ou électronique, ou oralement à moins que ces questions soient sans lien avec l'ordre du jour. Le ou les commissaires communiquent sans délai au conseil d'administration les questions écrites qu'ils reçoivent.

Toutefois, ils peuvent refuser de communiquer des données ou des faits qui sont de nature à porter gravement préjudice à l'ASBL, aux membres ou au personnel de l'association.

De plus, les membres ne peuvent abuser de leur droit d'interpellation, notamment en monopolisant indûment la parole ou en empêchant d'autres membres de s'exprimer.

§ 5. L'assemblée doit être tenue par réunion physique des membres. Toutefois, s'il est possible de recourir à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL, le conseil d'administration doit permettre à un membre qui est dans l'impossibilité dûment justifiée d'être physiquement présent, de prendre, de cette manière, part à l'assemblée générale et d'être, pour le respect des exigences de quorum et de majorité, réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée. Ceci suppose, toutefois, le respect des deux conditions suivantes :

1. l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre ;

2. ce moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de poser des questions et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'AG est appelée à se prononcer.

Si la première condition n'est pas remplie, le recours au moyen électronique doit être abandonné. Si la seconde ne l'est pas, le membre sera assimilé à un observateur.

#### **Article 24 Quorum de présence et majorités requises pour les votes**

§ 1. L'assemblée ne peut délibérer et statuer valablement sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu de la loi ou des présents statuts. Sauf dispositions contraires dans la loi ou dans les présents statuts, l'assemblée délibère valablement, pour autant que la moitié des membres soient présents ou dûment représentés.

§ 2. Les décisions de l'assemblée générale se prennent, en principe, selon une majorité ordinaire des voix émises par les membres présents ou représentés. Dans certains cas, il s'agit d'une majorité qualifiée et, exceptionnellement, il peut s'agir

d'une majorité relative (*infra*, § 4).

La majorité ordinaire est la majorité absolue, soit au moins la moitié des voix plus une.

La majorité qualifiée est celle qui exige un vote aux deux tiers ou aux quatre cinquièmes des voix.

La majorité relative est celle qui recueille le plus grand nombre de voix.

§ 3. Le calcul des majorités s'opère sur la base des suffrages valablement exprimés lors d'un vote : les abstentions ou, en cas de vote par bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont donc pas pris en compte.

Il ne peut être exigé de ceux ou celles qui ont voté ou se sont abstenu(e)s d'expliquer ou de justifier la position qu'ils ou elles ont adoptée.

S'il arrivait, néanmoins, que les abstentions représentent plus d'un tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés, le/la président(e) de séance attirerait l'attention des membres sur le faible taux de participation au vote et leur demanderait de se repositionner. Il serait procédé à un nouveau vote, dont l'issue serait définitive, quelle que soit la proportion d'absentions. Ce nouveau vote pourrait soit avoir lieu lors de la même assemblée, après débat complémentaire, soit être reporté à une assemblée ultérieure.

§ 4. Lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et que la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un deuxième tour est organisé, après un débat éventuel, et si la majorité absolue n'est toujours pas atteinte, aucune proposition n'est adoptée.

§ 5. En cas de parité des voix lors d'un vote, celle du/de la président(e) de séance est prépondérante à moins qu'il s'agisse d'une hypothèse dans laquelle le/la président(e) doit, en vertu de l'article 25 des présents statuts, s'abstenir lors du vote. En pareil cas, la voix prépondérante est accordée à un membre tiré au sort. De plus, si le nombre de membres présents est de deux seulement, la voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

§ 6. Sauf lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 25 qui suit, chaque fois que les présents statuts ou le CSA parlent d'une décision à prendre par l'assemblée générale, le présent article est applicable et, en l'absence d'indication que la majorité est qualifiée ou relative, il s'agit de la majorité ordinaire.

#### **Article 25- Modification des statuts**

Lorsque l'assemblée générale doit décider d'une modification des statuts, elle ne peut délibérer et statuer que si les modifications proposées sont clairement indiquées dans un document envoyé avec la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, les modifications envisagées pourront être soumises à une nouvelle assemblée, tenue au moins quinze jours après la première qui

délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est réalisée si elle ne réunit pas, au moment du vote, au moins les deux tiers ou s'il s'agit de modifier l'objet ou le but de l'association, les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

#### **Article 26- Membres qui doivent s'abstenir lors des votes**

Doivent s'abstenir lors des votes:

– les membres qui ont, à propos d'une décision soumise à l'assemblée générale, un intérêt moral susceptible d'entrer en conflit avec l'intérêt de l'ASBL ;

– les administrateurs pour leur décharge personnelle, leur révocation, leur réélection comme administrateur ou le renouvellement de leur mandat de membre et pour la décision d'intenter contre eux une action sociale ;

– les administrateurs pour la décharge du conseil d'administration lorsque l'ASBL compte au moins deux membres qui ne sont pas administrateurs ;

#### **Article 27- Report d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour**

Si un ou plusieurs points de l'ordre du jour souffrent d'un important manque de préparation ou suscitent de graves dissensions entre les membres, toute assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire, sur proposition du/de la président(e) de séance ou à la demande d'un ou plusieurs membres, de reporter l'examen du ou des points en question soit à la prochaine assemblée générale ordinaire, soit à une assemblée générale spéciale dont l'assemblée fixe la date.

#### **Article 28- Force obligatoire des décisions de l'assemblée générale**

Les décisions valablement prises par l'assemblée générale obligent tous les membres, même absents ou dissidents.

#### **Article 29- Procès-verbaux des assemblées générales**

§ 1. Les réunions et décisions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont consignés dans un registre ou une farde à conserver au siège de l'association.

Les procès-verbaux sont rédigés par le/la secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par un co-président(e) et le/la secrétaire de l'assemblée ainsi que par tout membre ou administrateur qui le souhaite.

§ 2. Tous les membres ont le droit de consulter ces procès-verbaux conformément à l'article 16 des présents statuts, au siège social, sans déplacement du registre donc. Ils ont le droit des demander des extraits signés par le/la président(e) et le/la secrétaire.

§ 3. Les tiers peuvent, pour des points qui les concernent, demander que leur soient communiqués des extraits des procès-verbaux : ceux-ci seront signés par un co-président et le/la secrétaire

## **TITRE V LA COMPOSITION ET LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 30- Nombre d'administrateurs, personne morale administrateur, durée du mandat**

§ 1. L'association est gérée par un organe d'administration qualifié, dans les présents statuts, de conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent ne pas être membres de l'association et doivent toujours être de minimum quinze.

L'assemblée peut limiter la durée du mandat d'un nouvel administrateur au temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

§ 2. Une personne morale peut être nommée administrateur. Son mandat est exercé en son nom et pour son compte par un représentant permanent qui est une personne physique qu'elle désigne.

Une personne morale peut aussi présenter à la nomination comme administrateur une personne physique qui la représentera.

§ 3. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de 4 ans maximum, à l'exception des administrateurs élus sur la proposition des étudiants, qui sont élus pour une année académique seulement. Les administrateurs sont rééligibles sans limitation.

Leur mandat commence le jour de la nomination.

### **Article 31 Conditions de la nomination**

Les administrateurs sont nommés conformément à l'article 57 du Décret.

Trois administrateurs sont élus sur proposition des membres de la catégorie A.

Quatre administrateurs sont élus sur proposition des membres de catégorie B.

Un administrateur est élu sur proposition des membres de catégorie C.

Un administrateur est élu sur proposition des membres de la catégorie D.

Trois administrateurs sont élus sur proposition des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements du Pôle.

Trois administrateurs sont élus sur proposition des organisations représentatives des étudiants des établissements du Pôle.

Les catégories A et B, ainsi que les assemblées des personnels et des étudiants ne peuvent présenter de candidats issus d'un seul et même établissement.

Pour chaque administrateur, l'assemblée peut choisir un

suppléant appelé à remplacer l'administrateur élu sans nouvelle élection, si celui-ci démissionne est révoqué ou décède.

A l'exception des membres « ex-officio », un tiers arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

### **Article 32- Procédure de nomination**

§ 1. L'élection d'un administrateur suppose que le ou la candidat(e) ait adressé sa candidature, accompagnée d'un bref curriculum vitae et d'une lettre de motivation, au co-présidents du conseil d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale. Cette lettre doit notamment mentionner l'adhésion au(x) projet(s) de l'association et aux valeurs qu'elle prône.

Toute candidature à l'élection comme administrateur est examinée par le conseil d'administration et, sauf si elle est inadmissible, elle est transmise avec ses annexes à l'assemblée générale. Si une candidature est jugée inadmissible, l'assemblée générale est tenue informée par le conseil d'administration de l'existence de cette candidature et des raisons qui ont conduit à la juger inadmissible. Le conseil doit aussi décider si la transmission d'une candidature est ou non accompagnée de la mention « avec le soutien du conseil d'administration ».

Les candidats pour un mandat d'administrateur sont invités à se présenter devant l'assemblée générale pour une brève audition. Ils se retirent pour la durée des débats et, ensuite, ne prennent pas part au vote.

§ 2. L'administrateur qui souhaite être réélu adresse sa candidature aux co-présidents du conseil au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

Cette demande est examinée par le conseil d'administration qui la transmet à l'assemblée. Le conseil doit aussi décider si cette transmission est ou non accompagnée de la mention « avec le soutien du conseil d'administration ».

L'administrateur répond aux éventuelles questions de l'assemblée, puis se retire pendant le débat, mais ne prend pas part au vote.

### **Article 33 Rémunération**

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, ils peuvent être remboursés du montant réel des frais exposés à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

### **Article 34 Démission**

§ 1. Les administrateurs peuvent en tout temps se retirer du conseil d'administration en adressant leur démission au x co-présidents du conseil par mail ou par courrier postal. Cette démission prend effet quand le conseil en aura pris acte.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, l'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la cooptation d'un nouvel administrateur conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, ci-après si sa démission a pour effet que le

nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs prévu ci-dessus à l'article 30 ou si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'association.

§ 3. Sont présumés démissionnaires :

– la personne dont la candidature pour être administrateur a été présentée par une catégorie de membres ou une organisation susvisée et qui ne la représente plus, soit parce qu'elle n'assure plus, dans celle-ci, la fonction en raison de laquelle elle a été proposée, soit qu'elle n'est plus membre de celui-ci ou de celle-ci, soit qu'elle s'est vu retirer le mandat de représenter celui-ci ou celle-ci au conseil d'administration de l'association ;

– la personne physique ou morale qui est inculpée pour un délit ou un crime en lien avec l'exercice de la fonction dans laquelle il est mandaté au sein du PAN; un acquittement de cette personne ne lui ferait pas retrouver automatiquement la fonction d'administrateur, mais n'empêcherait pas qu'elle présente à nouveau sa candidature ;

– l'administrateur qui, sauf cas de force majeure, s'absente à 4 réunions consécutives du conseil d'administration sans avoir donné procuration.

La plus prochaine assemblée générale constate le fait que l'administrateur est réputé démissionnaire et c'est alors que cette démission prend effet. Si un membre de l'assemblée en fait la demande, cette constatation est soumise à un vote, précédé au besoin d'un débat, et requiert, une majorité ordinaire.

### **Article 35 Révocation**

§ 1. Le mandat d'administrateur n'est révocable que pour motif grave par l'assemblée générale ordinaire ou par une assemblée générale spéciale. La décision prise doit être motivée. Est entendu comme motif grave, toute action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou entravant volontairement son but ou présentant un risque pour la réputation de celle-ci.

Les règles suivantes sont applicables :

§ 2. La révocation est proposée à l'assemblée, soit par le conseil d'administration, soit par un tiers des membres.

§ 3. L'administrateur incriminé et les membres doivent être au moins 15 jours avant l'assemblée générale informés des raisons qui conduisent à envisager cette révocation.

§ 4. L'administrateur mis en cause a le droit d'être entendu par l'assemblée et de présenter ses moyens de défense. Ensuite, il se retire et, s'il est membre de l'ASBL, ne prend pas part au vote.

La décision de l'assemblée est impérativement prise par vote secret à la majorité des deux tiers et pour autant que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés.

§ 5. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la réunion ont un devoir de discrétion quant au

contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'association qu'à l'administrateur dont la révocation a été mise au vote.

#### **Article 36 Cooptation d'un nouvel administrateur**

§ 1. Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, la cooptation d'un nouvel administrateur est exclue. Par exception, dans les cas prévus ci-dessus à l'article 34, § 2, les administrateurs restants doivent, dans les meilleurs délais, coopter un nouvel administrateur.

§ 2. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

§ 3. Le conseil coopte un administrateur qui répond aux exigences ou conditions auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.

### **TITRE V LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 37 Les pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi, à titre résiduel, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association en vue de la réalisation de son but et de son objet, à l'exception des attributions qui sont expressément réservées par le CSA ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Les pouvoirs éventuellement accordés à un organe de gestion journalière ou de représentation générale s'exercent concurremment avec ceux du conseil d'administration.

#### **Article 38 Délégations particulières de pouvoirs de gestion – comités et commissions**

Des délégations spéciales de pouvoirs de gestion peuvent être données par le conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers, agissant individuellement, conjointement ou en collègue. L'étendue du ou des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés doivent être précisées.

Le conseil d'administration exerce un contrôle sur la manière dont de telles délégations sont exercées et il les évalue régulièrement afin de les confirmer, de les retirer ou de changer d'attributaire.

La perte de la qualité en fonction de laquelle la délégation d'un pouvoir de gestion a été accordée met automatiquement fin à celle-ci.

Le Conseil d'administration peut constituer autant de comités, commissions ou groupes de travail informels qu'il juge nécessaire. Il en fixe la composition et les règles de fonctionnement selon les besoins en respectant toutefois les

équilibres prévus pour le conseil entre établissements et catégories de représentants dans les instances où sont prises les décisions.

## **TITRE VI LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 39 : Mandats au sein du conseil**

§ 1. Le conseil d'administration élit en son sein deux co-présidents et deux vices-présidents, conformément à l'article 57 du décret. Il peut également désigner un secrétaire et un trésorier.

Le conseil déterminera la durée des mandats. Ils sont exercés à titre gratuit.

Le mandat de co-président réservé aux Hautes écoles fait l'objet d'une rotation biannuelle entre les administrateurs issus des hautes écoles.

§ 2. Les co-présidents convoquent et président le conseil d'administration et n'ont, sauf disposition contraire, pas plus de pouvoir de décision que tout autre administrateur. Ils ont principalement pour mission d'assurer la collégialité au sein du conseil.

§ 3. Le/la secrétaire est chargé(e) de l'établissement des procès-verbaux relatifs aux réunions du conseil et de la conservation des documents établis en vue de ces réunions. Il/elle doit principalement veiller au respect des obligations qui pèsent sur le conseil d'administration et sur l'association en vertu des présents statuts et des lois.

§ 4. Le/la trésorier(ère) est chargé(e) des aspects financiers de la gestion de l'association. Ce qui implique qu'il/elle se charge notamment : de la tenue des comptes, des formalités relatives aux obligations fiscales de l'association et du dépôt des comptes annuels.

§ 5. En cas d'empêchement temporaire d'un co-président(e), du secrétaire ou du/de la trésorier [ère], le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour la/le(s) remplacer à titre intérimaire.

### **Article 40- La collégialité au sein du conseil**

§ 1. La collégialité au sein du conseil d'administration suppose la possibilité de débats, animés par les co-présidents de séance, au cours desquels chaque administrateur doit pouvoir exprimer librement son opinion, sans, toutefois, monopoliser abusivement la parole.

§ 2. Le principe collégial entraîne pour les administrateurs plusieurs devoirs : l'assiduité aux réunions et leur préparation si des documents ont été envoyés au préalable ; la solidarité avec les décisions valablement prises à la majorité ; la discrétion par rapport aux informations dont ils ont eu connaissance par l'exercice de leur mandat si leur divulgation est de nature à porter préjudice à l'association.

Par exception, un administrateur minorisé ou absent à l'occasion d'une décision du conseil peut dénoncer celle-ci à

l'assemblée générale si elle est manifestement de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt de l'association. Il peut aussi informer l'assemblée si des dissensions graves et persistantes au sein du conseil portent manifestement atteinte au bon fonctionnement de celui-ci.

#### **Article 41- Droit d'investigation individuel des administrateurs**

À sa demande, tout administrateur peut obtenir des informations sur tel ou tel aspect de l'activité de l'association.

#### **Article 42 Convocation des réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de ses co-présidents ou par un co-président et un vice-président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que 3 administrateurs le demandent. Il se réunit au moins 2 fois par an. Le commissaire du gouvernement y assiste de plein droit et y est entendu à sa demande.

La convocation est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Elle est également adressée au commissaire du gouvernement.

Exceptionnellement, le conseil d'administration peut être réuni en urgence sans délai si trois quart au moins sont présents ou représentés, pour des matières qui pourraient mettre en danger la pérennité de l'association.

Les réunions se tiennent aux lieux, jour et heure indiqués dans les convocations.

#### **Article 43- Quorum de présence et représentation – Recours à un moyen de communication électronique**

§ 1. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

Toutefois, un administrateur ne peut recevoir qu'une seule procuration écrite et dûment signée dont il est porteur ou envoyée par courriel au/à la secrétaire du conseil au plus tard 2 jours avant la réunion.

§ 2. Sauf dans l'hypothèse prévue à l'article 48 des présents statuts, la réunion du conseil se tient par réunion physique des membres. Toutefois, s'il est matériellement possible de recourir à un moyen de communication électronique, un administrateur peut, à titre exceptionnel et en cas d'impossibilité dûment justifiée d'être physiquement présent, être invité par le/la président(e) du conseil d'administration à prendre part aux débats et aux votes par un tel moyen de communication à condition que deux administrateurs au moins soient physiquement présents. L'administrateur participant à distance est compté dans le quorum de présence. L'article 23, § 5, des présents statuts s'applique par analogie à cette situation.

#### **Article 44 Objet des délibérations**

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points

inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

#### **Article 45 Votes**

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions n'entrent pas en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président de la séance ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### **Article 46 - Conflits d'intérêts de nature patrimoniale ou morale**

§ 1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect, frontal ou latéral, de nature patrimoniale, qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Le conseil d'administration ne peut déléguer cette décision.

L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations ni au vote relatifs à cette décision ou opération.

Au besoin, les autres dispositions prévues à propos du conflit d'intérêts à l'article 9:8 du CSA trouvent à s'appliquer.

§ 2. Lorsque, dans les mêmes situations de conflits, l'intérêt patrimonial de l'ASBL est opposé à un intérêt de nature morale dans le chef d'un administrateur, celui-ci doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Le premier alinéa du présent paragraphe n'est pas applicable aux administrateurs qui sont parents ou alliés jusqu'au deuxième degré d'une personne qui est usager de l'activité de l'ASBL ou qui sont au conseil au titre de représentants de ces usagers, et cela pour toute décision soumise au conseil qui concerne lesdits usagers.

§ 3. Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise qu'à la suite du vote de deux administrateurs au moins qui sont physiquement présents. À

défaut, la décision doit être soumise à la plus prochaine assemblée générale.

§ 4. Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### **Article 47 Continuité de l'association en péril**

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité des activités qui sont l'objet de l'association, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de ces activités pendant une période minimale de douze mois.

Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et il convoque une assemblée générale spéciale.

#### **Article 48 Décisions du conseil prises par écrit à l'unanimité**

§ 1. Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes.

– Tous les administrateurs reçoivent du/de la président(e) du conseil la même information écrite quant à la proposition de décision à prendre. Cet écrit donne un bref résumé du ou des principaux avantages et éventuels inconvénients qu'entraînerait l'adoption de cette décision, et indique la ou les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée avant qu'une réunion du conseil puisse être tenue selon la procédure habituelle.

– Chaque administrateur doit communiquer par courrier ordinaire ou courriel s'il approuve ou non la proposition ; en cas de refus ou d'abstention d'un seul administrateur et si les réponses n'ont pas été toutes communiquées 3 jours après l'envoi de la proposition de décision, celle-ci est rejetée à moins qu'un administrateur se soit abstenu en invoquant un conflit d'intérêts patrimonial ou moral.

– Que la proposition de décision ait ou non été approuvée, le procès-verbal mentionne les raisons qui ont justifié le recours à la procédure de décision par écrit ; la proposition et les réponses écrites de chacun des administrateurs sont annexées à ce procès-verbal.

§ 2. Cette procédure ne peut être utilisée :

– pour arrêter le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ;

– pour décider du licenciement d'un membre du personnel salarié.

#### **Article 49 Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs qui ont été présents à la délibération et aux

votes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans une farde tenue au siège de l'association. Les copies ou extraits sont signés par le/la président(e), par le/la secrétaire ou par deux administrateurs.

### **Titre VIII La délégation à la gestion journalière**

#### **Article 50- Une désignation par le conseil d'administration**

§ 1. La gestion journalière de l'association et la représentation en ce qui concerne cette gestion peuvent être confiées par le conseil d'administration à un organe collégial composé d'une ou plusieurs personnes : administrateur, membre de l'association ou du personnel ou autre tiers.

En cas de collège, le conseil précise si les personnes agissent seules, conjointement ou en collège et les articles 40 (avec, à l'alinéa 2 du § 2, le remplacement de « assemblée générale » par « conseil d'administration »), 42, 44 à 46 des présents statuts sont applicables par analogie.

§ 2. Le conseil surveille la bonne exécution de la mission déléguée.

§ 3. La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, de même que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, justifient une absence d'intervention du conseil d'administration.

§ 4. Pour les actes et décisions qui ne sont pas justifiés par leur intérêt mineur, mais uniquement par l'urgence, celle-ci ne dispense pas l'organe de gestion journalière de prendre, avant sa décision, le maximum de contacts matériellement possibles avec les administrateurs. Bien que cette restriction ne soit, en principe, pas opposable aux tiers, son non-respect est susceptible d'entraîner une responsabilité civile de l'organe de gestion journalière envers l'association.

§ 5. Le conseil d'administration peut aussi, par mandats spéciaux, déléguer à la ou les personnes chargées de la gestion journalière certains pouvoirs de décision ne relevant pas de la définition légale de cette gestion, assortis ou non de la représentation afférente à ces pouvoirs. Dans ces cas, le conseil veille à préciser les limites des pouvoirs ainsi concédés et il surveille leur mise en œuvre.

#### **Article 51 Statut des personnes déléguées à la gestion journalière**

§ 1. La gestion journalière ne peut être déléguée qu'à des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'administrateur

§ 2. La gestion journalière peut faire l'objet d'une rémunération fixée par l'assemblée générale.

§ 3. Le mandat de gestion journalière est confié pour une durée indéterminée.

§ 4. Le conseil peut, à tout moment, mettre fin à ce mandat sans avoir à se justifier. Toutefois, la ou les personnes concernées doivent être informées au préalable des raisons qui conduisent à envisager leur révocation et elles ont le droit d'être, à leur demande, entendues par le conseil avant que celui-ci ne prenne sa décision.

§ 5. La perte de la qualité au regard de laquelle le mandat a été confié met automatiquement fin à celui-ci.

#### **Titre IX La représentation externe de l'association**

##### **Article 52 La représentation générale par des organes**

§ 1. L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le conseil d'administration agissant au complet ou par un organe chargé spécifiquement et uniquement de la représentation générale de l'association. En outre, l'organe de gestion journalière représente valablement l'association dans tous les actes, y compris en justice, qui s'inscrivent dans les limites de cette notion légale.

§ 2. L'organe spécifique de représentation générale est composé d'un co-président et d'un administrateur agissant conjointement qui, en leur qualité d'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration du conseil d'administration.

§ 3. Les restrictions qui seraient apportées par l'association aux pouvoirs de gestion et/ou de représentation des organes mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> n'auraient de valeur que dans sa sphère interne et seraient donc, sur le plan de la représentation externe, inopposables au tiers sauf si l'association établissait dans leur chef une intention frauduleuse.

##### **Article 53 La représentation par des mandats spéciaux**

L'association peut aussi être représentée, selon le droit du mandat, par des mandataires spéciaux agissant dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés.

#### **TITRE X**

##### **LA RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES DELEGUES A LA GESTION JOURNALIERE**

##### **Article 54 Responsabilité pour fautes de gestion et pour violation du CSA ou des statuts**

§ 1. Tout administrateur ou délégué à la gestion journalière est responsable envers l'association et, en cas de faute extracontractuelle, envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission.

§ 2. Les administrateurs et les membres du collège chargé de la gestion journalière sont solidairement responsables envers l'association et, en cas de faute extracontractuelle, envers les tiers des décisions et manquements du conseil et du collège.

§ 3. Ils répondent solidairement, que ce soit envers l'association ou envers les tiers de tout dommage résultant d'une violation du CSA ou des présents statuts.

§ 4. Toutefois, sans préjudice de l'application des articles 44, § 2, alinéa 2 (*le cas échéant* : et 54, § 1<sup>er</sup>), des présents statuts, ils sont déchargés de la responsabilité solidaire visée aux deux paragraphes précédents s'ils n'ont pas pris part à la faute ou à la violation alléguées, les ont dénoncées à tous les autres membres du conseil d'administration (*le cas échéant* : du collège) et ont veillé à ce que la dénonciation soit mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

#### **Article 55 Engagement personnel en cas de faillite**

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Toutefois, en cas de faillite et d'insuffisance d'actif, ils peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes de l'association :

- à concurrence de l'insuffisance d'actif, en cas de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite;
- s'ils ont poursuivi l'activité de l'association sans perspective raisonnable de continuité.

#### **Article 56- Plafonnement des dommages et intérêts**

Les dommages et intérêts mis à charge des administrateurs et des délégués à la gestion journalière en raison des causes de responsabilité prévues par le Code des sociétés et des associations ou par d'autres lois ou règlements, sont plafonnés, tant envers l'association qu'envers les tiers, aux montants fixés par l'article 2:57, § 1<sup>er</sup>, de ce code, sauf dans les différents cas prévus au paragraphe 3 de cet article.

#### **Article 57 Couverture par une assurance**

L'association couvre les responsabilités des administrateurs et des délégués à la gestion journalière en souscrivant à leur profit une assurance adéquate. Les administrateurs répondent de la mise en œuvre de cette obligation.

### **TITRE X**

## **LE BUDGET, LES COMPTES ANNUELS ET LE RAPPORT D'ACTIVITES OU DE GESTION**

#### **Article 58 Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### **Article 59 Tenue de la comptabilité**

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

#### **Article 60 Approbation du budget et des comptes**

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice sur lequel portent ces comptes sont soumis à l'assemblée générale conformément à l'article 18 des présents statuts.

#### **Article 61 Rapports présentés à l'assemblée générale**

Le conseil d'administration établit un rapport d'activités

ou, lorsque l'association a désigné un commissaire, un rapport de gestion conforme à ce qu'exige le CSA. Ces rapports doivent, en tout cas, permettre en liaison avec les comptes annuels, de vérifier que les dépenses de l'association servent à réaliser le but désintéressé de l'association.

Le rapport du conseil d'administration est soumis à l'approbation de l'assemblée générale à laquelle sont soumis les comptes annuels.

Ensuite, l'assemblée se prononce, par un vote distinct, sur la décharge des administrateurs, collectivement ou individuellement.

## **TITRE XI LE CONTROLE DES COMPTES**

### **Article 62 Contrôle par un ou plusieurs commissaires**

§ 1. Lorsque l'association n'est pas « petite » au regard des critères fixés par le CSA, l'assemblée générale doit confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité de la loi ou des statuts, des opérations devant être constatées dans ces comptes. Lorsque, dans une « petite » association un tiers des membres en fait la demande, le conseil d'administration doit soumettre à l'assemblée générale la proposition de nommer un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires doivent être des personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 2. Leur mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.

Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif par l'assemblée générale et conformément à ce que prévoit le CSA à ce propos.

Sauf motifs personnels graves, le ou les commissaire(s) ne peuvent démissionner en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport sur les raisons de la démission.

### **Article 63 Contrôle par un vérificateur aux comptes**

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un vérificateur aux comptes, membre ou non de l'association qui peut être un réviseur d'entreprises, un expert-comptable ou, sinon, à une personne qui possède, en tout cas, des connaissances solides en matière de comptabilité.

L'assemblée générale fixe la durée de son mandat et le montant de ses honoraires.

Les articles 31 et 32 des présents statuts sont applicables par analogie.

## **Titre XII Le règlement d'ordre intérieur**

### **Article 64**

§ 1. L'assemblée générale peut édicter un règlement d'ordre intérieur et y apporter des modifications.

Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à la convocation de l'assemblée.

Le conseil d'administration veille à ce que soit communiqué à chaque membre un exemplaire du règlement d'ordre intérieur ainsi que, à chaque modification, un exemplaire actualisé.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger à des dispositions légales impératives ni aux statuts et il ne peut porter sur les matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire ni sur celles qui touchent aux pouvoirs des organes, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'assemblée générale.

Si le règlement touche aux droits des membres ce ne peut être que suite à une décision de l'assemblée générale prise aux conditions requises pour la modification des statuts.

### **TITRE XIII DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 65 Dissolution volontaire**

L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts pour la modification de l'objet ou du but de l'association.

#### **Article 66 Liquidation de l'association dissoute**

Sauf en cas de dissolution judiciaire de l'association, l'assemblée générale, statuant à la majorité ordinaire désignera le ou les liquidateurs de l'association dissoute, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL poursuivant un but similaire à celui que précise l'article 2 des présents statuts, autrement dit, à une organisation ou aux organisations qui succède(nt) à l'association. A défaut de successeur, l'actif net sera transféré au Gouvernement de la Communauté française.

### **TITRE XV RENVOI AU CODE DES SOCIETES**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu, aux statuts, il est renvoyé au Code des sociétés et associations.

**VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **2. Deuxième résolution**

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution de ce qui précède et au Notaire Sophie COULIER, à Namur, pour procéder aux formalités au Moniteur Belge. Une copie du procès-verbal de la présente assemblée lui sera transmise, après avoir été signée par par un co-président(e) et le/la secrétaire de l'assemblée ainsi que par tout membre ou administrateur qui le souhaite conformément à l'article 29 des nouveaux statuts.

**VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **FRAIS**

Le Président de la séance déclare que le montant des frais incombant à la société à raison de la présente assemblée générale extraordinaire, s'élève à 2153,92 EUROS ;

## **CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h.